

## Arrêt

n° 304 654 du 11 avril 2024  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. BARTOS  
Rue Sous-le-Château 13  
4460 GRÂCE-HOLLOGNE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

### LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 juillet 2023, par X qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à l'annulation de l'interdiction d'entrée, prise le 14 juin 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 décembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 19 février 2024.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. NIJVERSEEL *loco* Me T. BARTOS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me J. DAMBOURG *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est entré sur le territoire belge à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Le 14 juin 2023, la partie défenderesse lui a délivré un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies).

1.3. Le même jour, la partie défenderesse lui a délivré une interdiction d'entrée de quinze ans.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« L'Interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi du 15/12/1980 :

■ La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de quinze ans, parce que l'intéressé(e) constitue une menace grave pour l'ordre public.

L'intéressé s'est rendu coupable de coups et blessures, coups ayant causé la mort sans intention de la donner, d'infraction à la loi sur les stupéfiants et de participation à une association de malfaiteurs, faits pour lesquels il a été condamné le 21.11.2019 par le Tribunal correctionnel de Liège à des peines devenues définitives de 5 ans d'emprisonnement avec sursis de 5 ans pour un quart et de 2 ans d'emprisonnement avec sursis de 3 ans pour un quart.

Il ressort du jugement du Tribunal de première instance de Liège prononcé en date du 21.11.2019 l'encontre de l'intéressé que celui-ci s'est rendu coupable à Liège le 17.03.2018, d'avoir volontairement fait des blessures ou porté des coups à B.A, avec la circonstance que les coups portés ou les blessures faites sans intention de donner la mort, l'ont pourtant causée ; En effet, le 17.03.2018, à l'occasion d'une dispute avec son frère, celui-ci reçoit un coup de couteau mortel au niveau du cœur. Les services de police arrivés sur place constatent la présence d'un homme au sol (B.A) face à l'habitation du numéro [...], couché sur le dos et présentant une plaie à sang coulant au niveau du thorax. La victime décédera à son arrivée à l'hôpital et le prévenu présent sur les lieux sera identifié comme son frère.

Les faits sont graves. Ils mettent en péril la sécurité et l'ordre public. Ils témoignent d'une violence gratuite et Inouïe, d'un mépris manifeste pour l'intégrité physique et psychologique d'autrui ainsi que d'un mépris pour la propriété d'autrui.

L'intéressé s'est rendu coupable d'avoir à Liège entre le 01.01.2018 et le 17.03.2018, vendu ou offert en vente, délivré ou fourni, à titre onéreux ou à titre gratuit, des produits sans en avoir obtenu l'autorisation préalable du ministre compétent ou son délégué, en l'espèce la cocaïne. En effet, une perquisition effectuée à la résidence de l'intéressé permettra de découvrir 19 GSM, 56 grammes de cocaïne pure, du produit de coupe ainsi que plus de 3000 euros.

Attendu que le fait de vente de stupéfiants est gravement attentatoire à la sécurité publique en ce que la diffusion de stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition, et pouvant entraîner de graves troubles pour la santé d'autrui, notamment en raison des produits de coupe utilisés et des dépendances pouvant naître de la consommation de stupéfiants.

Eu égard au caractère lucratif et à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 15 ans n'est pas disproportionnée.

Art 74/11

Il appert du dossier administratif de l'intéressé qu'il a complété les 21.01.2023 et le 22.03.2023 deux questionnaires de « droit d'être entendu » à la prison de Lantin. Il a également été entendu par un agent des services migrations de l'Office des étrangers à la prison de Lantin à la date du 22.03.2023. Il ressort de ces questionnaires et de l'entretien que l'intéressé sera arrivé en Belgique il y a plus ou moins 6 ans en voiture, ayant transité par l'Italie et la France avant de rallier la Belgique et ce, sans documents d'identité.

L'intéressé a déclaré avoir de la famille en Belgique deux cousins dont A.B qui serait âgé de 52 ans et qui habiterait Bressoux et M.B âgé entre 62-63 ans qui habiterait [S.] et une tante maternelle A.G qui serait âgée entre 54-56 ans et qui habiterait [A.].

L'intéressé ne renseigne pas suffisamment concernant les membres de sa famille alléguée. L'administration ne dispose d'aucune information supplémentaire qui pourraient conduire à une recherche afin de retrouver les intéressés dans son logiciel. Bien plus ces membres de la famille renseignés par l'Intéressé ne lui ont pas rendu visite en prison.

Relativement à ses cousins et tantes, il serait nécessaire de rappeler que l'article 8 de la CEDH ne vise que les liens familiaux suffisamment étroits. En d'autres termes, la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux parents et aux enfants mineurs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. La Cour européenne des droits de l'homme a ainsi jugé que : « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Coureur. D.H., Arrêt Ezzoudhi du 13 février 2001, n°47160/99).

*L'intéressé a déclaré ne pas avoir de relation durable en Belgique ni d'enfants mineurs vivants sur le territoire du Royaume.*

*Il appert du dossier carcéral que l'intéressé qu'il a reçu de la visite virtuelle durant sa détention de la part de D.G et de G.N(2 jours de visite commune), ces personnes renseignées auprès de l'administration pénitentiaire comme « amis ».*

*Cette décision ne constitue pas une violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.*

*L'intéressé mentionne souffrir d'une maladie pouvant l'empêcher de voyager. En effet, il a déclaré avoir été opéré à la main droite il a un mois. « Mon pouce était cassé t on m'a placé 2 broches. J'ai également été opéré à la jambe droite il y'a plus ou moins 1,5 ans. Ma jambe était cassée. Je suis également un traitement psychiatrique au sein de prison. Je consulte le psychiatre et reçois des médicaments pour dormir ». Relevons que l'intéressé n'étaye cependant pas ses déclarations des certificats médicaux. Rien dans le dossier administratif de l'intéressé ne permet d'attester de l'existence d'une quelconque pathologie, du fait que son état de santé nécessiterait actuellement un traitement ou un suivi spécifique en Belgique ou qu'il lui serait impossible de se soigner dans son pays d'origine ou qu'il serait dans l'incapacité de voyager.*

*A la question de savoir s'il avait une éventuelle crainte en cas de retour dans son pays d'origine, L'intéressé a répondu par l'affirmative soutenant son argumentaire en ces termes « ...oui je refuse de retourner en Tunisie car j'y suis menacé de mort. J'ai accidentellement tué mon frère en Belgique et sa famille n'a pas accepté. Je suis depuis menacé par notre famille mais également sa belle-famille. Je ne peux pas vivre avec des gens qui connaissent mon histoire... Je désire par contre retourner en Algérie ou réside ma mère. J'ai une double nationalité Tunisie/Algérie et j'ai été en possession d'un passeport et d'une carte d'identité algérienne ». Et pour joindre la parole à l'acte, l'intéressé n'hésitera pas à compléter et signer le formulaire de retour volontaire en date du 25.01.2023.*

*L'administration estime que l'intéressé n'a pas été identifié comme ressortissant algérien et ne saurait être éloigné vers l'Algérie. Si l'intéressé prétend disposer d'un titre d'identité Algérien, il lui revient d'initier des procédures afin de solliciter son rapatriement vers ce pays. Par ailleurs soutient l'Administration, Pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'intéressé doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer que dans son pays d'origine, il encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains et dégradants (Cour EDH Saadi v. Italie, 28 février 2008, §129). L'intéressé doit apporter des éléments Individuels, circonstanciés et concrets permettant d'établir, dans son chef, l'existence d'un tel risque, ce que l'intéressé n'apporte pas en l'espèce. De plus, l'ensemble des problèmes qu'il évoque appartiennent à la sphère privée et n'entrent pas dans le champs d'application de l'article 3 de la CEDH. »*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. La partie requérante invoque un moyen unique pris de la « violation de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 [...], des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. Elle se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles sur l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 et fait valoir que « L'Office des Etrangers n'explique pas plus les raisons pour lesquelles le requérant constitue « une menace grave pour l'ordre public ». A tout le moins, le requérant reproche à la partie adverse d'avoir mal motivé sa décision quant aux raisons pour lesquelles il considère que le requérant est une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale. Il est vrai que le requérant a hélas donné la mort, à son frère qui plus est. Cependant, le tribunal correctionnel de Liège reconnaît que le requérant n'a jamais voulu donner la mort au membre de sa famille et qu'il s'agit en réalité d'une « simple » bagarre qui a malheureusement dégénéré. La partie adverse semble faire passer le requérant pour un assassin au sang-froid alors qu'il est manifeste que son intention n'était pas de prendre la vie de son frère. La partie défenderesse aurait dû étayer davantage les raisons pour lesquelles elle considère que le requérant est une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale dès lors que le simple constat d'une condamnation définitive ne peut suffire à justifier la menace sérieuse et actuelle et que mis à part le fait que le requérant s'est rendu coupable d'une infraction pénale, la motivation de l'acte attaqué ne permet pas au requérant de comprendre les raisons qui ont conduit, *in specie*, la partie défenderesse à lui appliquer la sanction très sévère de quinze années d'interdiction d'entrée sur le territoire, dès lors que le requérant est dans l'impossibilité de comprendre quel critère, fait ou élément a permis d'arriver à une interdiction aussi forte de quinze ans. [...] S'il est vrai que le trafic de stupéfiants peut constituer une menace suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société, les faits commis l'ont été il y a plus de 5 ans. Quant au décès de son frère, les faits litigieux sont survenus dans un contexte familial bien précis, qui semble avoir été passé sous silence par la partie adverse, il y a également plus de 5 ans. Pour rappel, le 21 novembre 2019, le requérant

est condamné par le tribunal correctionnel de Liège à une peine de 5 ans d'emprisonnement avec sursis pour une partie de la peine, pour des faits de coups et blessures ayant entraîné la mort sans intention de la donner. Il s'est également rendu coupable d'avoir vendu des produits stupéfiants entre le 01.01.2018 et le 17.03.2018. La prise et la notification d'une interdiction d'entrée plus de 5 ans après la commission des faits ne semblent pas répondre aux exigences de motivation formelle prévues par la loi en ce sens que l'autorité administrative ne démontre pas que le requérant, par son comportement personnel, constitue une menace réelle et actuelle pour la société. Il apparaît que l'Office des Etrangers n'explique pas en quoi le requérant constitue une menace réelle, actuellement et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société ».

### 3. Discussion

3.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 74/11, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

*La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:*

- 1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;
- 2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.

*Le délai maximum de trois ans prévu à l'alinéa 2 est porté à un maximum de cinq ans lorsque :*

- 1° le ressortissant d'un pays tiers a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux afin d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour;
- 2° le ressortissant d'un pays tiers a conclu un mariage, un partenariat ou une adoption uniquement en vue d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour dans le Royaume.

*La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale. »*

Les travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012, insérant l'article 74/11 dans la loi du 15 décembre 1980, précisent que « Lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale, l'article 11, § 2, de la directive [2008/115/CE du 16 décembre 2008] ne fixe pas la durée maximale de l'interdiction. La directive impose toutefois de procéder à un examen individuel (considérant 6) et de prendre en compte "toutes les circonstances propres à chaque cas" et de respecter le principe de proportionnalité » (Doc. Parl. Ch., DOC 53, 1825/001, p. 23).

L'article 11 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après: la directive 2008/115/CE), prévoit quant à lui que :

« 1. Les décisions de retour sont assorties d'une interdiction d'entrée:

- a) si aucun délai n'a été accordé pour le départ volontaire, ou
- b) si l'obligation de retour n'a pas été respectée.

*Dans les autres cas, les décisions de retour peuvent être assorties d'une interdiction d'entrée.*

*2. La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant dûment compte de toutes les circonstances propres à chaque cas et ne dépasse pas cinq ans en principe. Elle peut cependant dépasser cinq ans si le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale.*

[...]. »

3.1.2. S'agissant de l'interprétation de l'article 7, § 4, de la directive 2008/115/CE, selon lequel « [...] si la personne concernée constitue un danger pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale, les États membres peuvent s'abstenir d'accorder un délai de départ volontaire ou peuvent accorder un délai inférieur à sept jours », la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après: la CJUE) a exposé « qu'un État membre est tenu d'apprécier la notion de « danger pour l'ordre public », au sens de [cette disposition], au cas par cas, afin de vérifier si le comportement personnel du ressortissant d'un pays tiers concerné constitue un danger réel et actuel pour l'ordre public. Lorsqu'il s'appuie sur une pratique générale ou une quelconque présomption afin de constater un tel danger, sans qu'il soit dûment tenu compte du comportement personnel du ressortissant et du danger que ce comportement représente pour l'ordre public, un État membre méconnaît les exigences découlant d'un examen individuel du cas en cause et du principe de proportionnalité. Il en résulte que le fait qu'un ressortissant d'un pays tiers est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte ne saurait, à lui seul, justifier que ce ressortissant soit considéré comme constituant un danger pour l'ordre public au sens de l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115. Il convient toutefois de

*préciser qu'un État membre peut constater l'existence d'un danger pour l'ordre public en présence d'une condamnation pénale, même si celle-ci n'est pas devenue définitive, lorsque cette condamnation, prise ensemble avec d'autres circonstances relatives à la situation de la personne concernée, justifie un tel constat. [...] » (arrêt du 11 juin 2015, C-554/13, Z. Zh. contre Staatssecretaris voor Veiligheid en Justitie, points 50 à 52), et conclut qu'« il convient de répondre à la première question que l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115 doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une pratique nationale selon laquelle un ressortissant d'un pays tiers, qui séjourne irrégulièrement sur le territoire d'un État membre, est réputé constituer un danger pour l'ordre public au sens de cette disposition, au seul motif que ce ressortissant est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte » (ibid., point 54).*

Dans le même arrêt, précisant qu'« il convient de considérer que la notion de « danger pour l'ordre public », telle que prévue à l'article 7, paragraphe 4, de ladite directive, suppose, en tout état de cause, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, l'existence d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société (voir, par analogie, arrêt Gaydarov, C-430/10, EU:C:2011:749, point 33 et jurisprudence citée). Il s'ensuit qu'est pertinent, dans le cadre d'une appréciation de cette notion, tout élément de fait ou de droit relatif à la situation du ressortissant concerné d'un pays tiers qui est susceptible d'éclairer la question de savoir si le comportement personnel de celui-ci est constitutif d'une telle menace. Par conséquent, dans le cas d'un ressortissant qui est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte, figurent au nombre des éléments pertinents à cet égard la nature et la gravité de cet acte ainsi que le temps écoulé depuis sa commission » (points 59 à 62), la CJUE a considéré que « l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115 doit être interprété en ce sens que, dans le cas d'un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire d'un État membre qui est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte, d'autres éléments, tels que la nature et la gravité de cet acte, le temps écoulé depuis sa commission, ainsi que la circonstance que ce ressortissant était en train de quitter le territoire de cet État membre quand il a été interpellé par les autorités nationales, peuvent être pertinents dans le cadre de l'appréciation de la question de savoir si ledit ressortissant constitue un danger pour l'ordre public au sens de cette disposition. Dans le cadre de cette appréciation, est également pertinent, le cas échéant, tout élément qui a trait à la fiabilité du soupçon du délit ou crime reproché au ressortissant concerné d'un pays tiers » (point 65).

Au vu des termes similaires utilisés dans les articles 7, § 4, et 11, § 2, de la directive 2008/115/CE, le Conseil estime qu'il convient de tenir compte de l'enseignement de cet arrêt de la CJUE, dans l'application des dispositions relatives à l'interdiction d'entrée.

3.2. En l'espèce, la partie défenderesse a fixé la durée de l'interdiction d'entrée, attaquée, à quinze ans, après avoir relevé que « l'intéressé(e) constitue une menace grave pour l'ordre public. L'intéressé s'est rendu coupable de coups et blessures, coups ayant causé la mort sans intention de la donner, d'infraction à la loi sur les stupéfiants et de participation à une association de malfaiteurs, faits pour lesquels il a été condamné le 21.11.2019 par le Tribunal correctionnel de Liège à des peines devenues définitives de 5 ans d'emprisonnement avec sursis de 5 ans pour un quart et de 2 ans d'emprisonnement avec sursis de 3 ans pour un quart. Il ressort du jugement du Tribunal de première instance de Liège prononcé en date du 21.11.2019 l'encontre de l'intéressé que celui-ci s'est rendu coupable à Liège le 17.03.2018, d'avoir volontairement fait des blessures ou porté des coups à B.A, avec la circonstance que les coups portés ou les blessures faites sans intention de donner la mort, l'ont pourtant causée ; En effet, le 17.03.2018, à l'occasion d'une dispute avec son frère, celui-ci reçoit un coup de couteau mortel au niveau du cœur. Les services de police arrivés sur place constatent la présence d'un homme au sol (B.A) face à l'habitation du numéro [...], couché sur le dos et présentant une plaie à sang coulant au niveau du thorax. La victime décédera à son arrivée à l'hôpital et le prévenu présent sur les lieux sera identifié comme son frère. Les faits sont graves. Ils mettent en péril la sécurité et l'ordre public. Ils témoignent d'une violence gratuite et Inouïe, d'un mépris manifeste pour l'intégrité physique et psychologique d'autrui ainsi que d'un mépris pour la propriété d'autrui. L'intéressé s'est rendu coupable d'avoir à Liège entre le 01.01.2018 et le 17.03.2018, vendu ou offert en vente, délivré ou fourni, à titre onéreux ou à titre gratuit, des produits sans en avoir obtenu l'autorisation préalable du ministre compétent ou son délégué, en l'espèce la cocaïne. En effet, une perquisition effectuée à la résidence de l'intéressé permettra de découvrir 19 GSM, 56 grammes de cocaïne pure, du produit de coupe ainsi que plus de 3000 euros. Attendu que le fait de vente de stupéfiants est gravement attentatoire à la sécurité publique en ce que la diffusion de stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition, et pouvant entraîner de graves troubles pour la santé d'autrui, notamment en raison des produits de coupe utilisés et des dépendances pouvant naître de la consommation de stupéfiants. Eu égard au caractère lucratif et à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. L'intéressé n'a pas hésité à

*résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 15 ans n'est pas disproportionnée ».*

Même si elle est succincte, cette motivation permet de comprendre que c'est la gravité des faits, pour lesquels le requérant a été condamné, qui a amené la partie défenderesse à considérer que le requérant « *constitue une menace grave pour l'ordre public* ».

3.3. Cela étant, la référence à la condamnation du requérant et la conclusion selon laquelle « *Eu égard au caractère lucratif et à la gravité de ces faits, on peut conclure que t'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public* », ne permet pas de vérifier si la partie défenderesse a réellement procédé à une balance de proportionnalité entre la sanction pénale des faits (cinq ans d'emprisonnement avec sursis pour un quart et deux ans d'emprisonnement avec sursis pour un quart) et la durée de l'interdiction d'entrée de quinze ans infligée au requérant. La seule mention de la « gravité » des faits ne peut suffire à cet égard.

En effet, il ressort des enseignements rappelés dans les lignes qui précèdent, qu'il appartenait à la partie défenderesse, plutôt que de se limiter aux seuls constats rappelés *supra*, d'exercer le pouvoir d'appréciation dont elle dispose et d'examiner les faits infractionnels dont le requérant a été reconnu coupable ainsi que sa situation personnelle, en vue d'évaluer si ceux-ci révèlent des éléments « *de fait ou de droit* » permettant de considérer que son comportement personnel constitue une « *menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société* » et, partant, de conclure qu'il « *constitue une menace grave pour l'ordre public* » ; ce qui ne ressort nullement de la motivation de la décision querellée ou de l'examen du dossier administratif.

La motivation de la durée de l'interdiction d'entrée, attaquée, est, dès lors, insuffisante à cet égard.

3.4. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse se borne à réitérer les faits pour lesquels le requérant a été condamné, ainsi que les motifs de l'acte attaqué, ce qui ne saurait suffire à renverser les constats qui précèdent.

3.5. Le moyen unique est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

L'interdiction d'entrée, prise le 14 juin 2023, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze avril deux mille vingt-quatre par :

J. MAHIELS, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS